

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois ;
36 fr. pour six mois ;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis)

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre).

(Présidence de M. Hardoin.)

Audience du 19 mai.

LETTRE DE CHANGE. — INDICATION DE BESOINS. — PROTÉT.

Le besoin indiqué par un simple endosseur est-il obligatoire pour le porteur de la lettre de change ou du billet à ordre, en telle sorte que le porteur soit tenu de faire protester à ce besoin, à peine de déchéance de tout recours contre les endosseurs? (Non.)

Cette question est l'objet d'une divergence d'opinions qu'il importe essentiellement aux intérêts du commerce de voir cesser.

Deux arrêts de la Cour de cassation des 24 mars 1828 et 3 mars 1834, et un arrêt de la Cour royale de Paris du 16 février 1837, ont décidé en principe que les indications de besoins faites dans le corps même de la lettre de change ou du billet à ordre sont seules obligatoires pour le porteur. Cette doctrine, qui contrarie les usages du commerce, n'a pas été acceptée sans une vive résistance de la part des juridictions consulaires, et souvent encore leurs décisions viennent protester contre la jurisprudence établie par ces arrêts.

Pour prouver que le droit d'indiquer un besoin appartient aussi bien aux endosseurs qu'au tireur, on excipe des termes des articles 173 et 174 du Code de commerce qui exigent que le protêt soit fait notamment au domicile des personnes indiquées par la lettre de change pour la payer au besoin, et que l'acte de protêt contienne la transcription littérale du titre et des recommandations qui y sont indiquées. De ces mots personnes et recommandations, énoncées au pluriel, on induit qu'il n'y a pas que le tireur qui ait le droit d'indiquer un besoin; à moins de supposer, contrairement aux pratiques du commerce, que la loi a entendu que le tireur peut indiquer plusieurs besoins sur une même lettre de change.

On invoque les dispositions de l'article 159 du même Code qui, pour le cas où il pourrait y avoir concurrence pour le paiement par intervention, dispose que la préférence sera accordée à celui qui opère le plus de libérations, ce qui, dit-on, exclut toute idée que le tireur seul puisse indiquer des besoins.

Enfin on allègue les usages constants de la Banque et du commerce d'après lesquels les besoins indiqués par les lettres de change et billets à ordre ne le sont en général que par les endosseurs, qui ont un intérêt égal à celui du tireur d'éviter la perte résultant des frais de retour. A l'objection que, dans ce système, les besoins pourraient être aussi nombreux que les endossements, on répond que le titre n'en a que plus de valeur, et qu'à supposer que la multiplicité de ces indications rendit le protêt impossible dans le délai de la loi, le porteur ne serait pas admissible à s'en plaindre, puisqu'il dépendait de lui d'accepter ou de refuser le titre que l'endossement lui a transféré. (Voir en ce sens Dalloz, *v*o Effets de commerce, p. 179; M. Horson, Question 116, t. II, p. 153; 3 juin 1839, arrêt de cassation dont il importe de vérifier l'espèce.)

Dans le système contraire, on répond 1^o que l'usage invoqué, s'il existe en France, n'est pas aussi ancien qu'on l'a soutenu; sous l'empire de l'ordonnance de 1673, on hésitait, ainsi que l'atteste Pothier (Traité du contrat de change, n^o 137), sur la question de savoir si le porteur était tenu de faire le protêt de la lettre de change non seulement à celui sur qui elle est tirée, mais encore au domicile de la personne indiquée par le tireur pour la payer au besoin; ce qui exclut toute pensée que l'endosseur pût alors indiquer un besoin obligatoire.

2^o Sous l'empire du Code de commerce, les articles 173 et 174, ajoutant à l'ordonnance de 1673, reconnaissent le droit d'indiquer une ou plusieurs personnes, qui à défaut du tiré pourront payer la lettre de change. Mais ce qui prouve que ce droit n'appartient qu'au tireur, c'est que ces articles ne parlent que des besoins et recommandations indiqués par la lettre de change. Or, la lettre de change ayant son existence légale indépendamment des endossements, qui ne sont qu'un mode de transmission de la propriété du titre, et même souvent qu'un simple mandat (Pothier, Jousse, M. Pardessus, article 110 du Code de commerce), il en faut conclure que le porteur n'est tenu de faire protester qu'au besoin indiqué par le titre. Cette interprétation, d'ailleurs, ne porte aucun préjudice au droit qu'ont les tiers de payer par intervention dans les termes de l'article 159.

3^o L'interprétation contraire aurait cette conséquence qu'il dépendrait des endosseurs d'aggraver la condition du porteur, en l'obligeant, sous peine d'être déchu de son recours contre les endosseurs, de faire faire dès le lendemain de l'échéance un protêt qui n'est pas prescrit par la loi, et de le priver du délai de quinze jours, outre celui de distance, que lui donne l'article 165 du même Code pour exercer sa garantie.

4^o Enfin, la forme adoptée par l'usage même du commerce pour l'indication des besoins, démontre que ces indications sont purement facultatives, mais non obligatoires pour le porteur. En effet, elles ne sont ni signées ni datées par ceux qu'elles intéressent, elle sont écrites sans ordre, souvent d'une autre main que celle qui a souscrit l'endossement, et même sans indication suffisante de domicile; elles pourraient être en nombre égal à celui des endossements, et, dans ces diverses circonstances, elles pourraient rendre le protêt impossible, et être pour le porteur une cause d'erreurs irréparables. (Voir cassation 24 mars 1828, 3 mars 1834, même l'arrêt du 3 juin 1839, Paris, 2^e chambre du 16 février 1837, rapporté dans la *Gazette des Tribunaux* du 26 février.)

La Cour royale a été appelée de nouveau à examiner la question dans l'espèce suivante :

En 1839 la maison Bonasset de Londres tire sur Camille Gras de Paris une lettre de change payable à trois mois de date. La première, adressée directement par le tireur à la maison J. Laffitte et C^e, pour la faire accepter, est protestée faute d'acceptation. La négociation s'opère à Londres, sur la seconde, passée à l'ordre de MM. Castellain et fils, qui, en la transmettant à l'ordre de MM. Nartigue et Bigourdan de Bordeaux, ajoutent au titre cette mention en langue anglaise : *La première acceptée par MM. J. Laffitte et C^e, chez lesquels au besoin.*

Il paraît que l'un des endosseurs subséquents s'étant présenté chez M. J. Laffitte pour retirer la première, on lui fit la remise de cette première et du protêt faute d'acceptation, et qu'on passa un trait sur la mention du besoin qui paraît avoir ainsi été bâtonnée.

C'est en cet état du titre qu'à l'échéance M. Bechet, porteur, fit protester au domicile du tiré seulement, et qu'il exerça son recours contre les endosseurs.

MM. Nartigue et Bigourdan soutinrent la nullité du protêt, résultant de ce qu'il n'aurait point été fait au besoin indiqué chez MM. J. Laffitte et C^e.

Le Tribunal de commerce repoussa ce moyen de nullité par les motifs suivants : 1^o le protêt ne mentionnant pas le besoin, on devait légalement supposer qu'il n'existait pas; 2^o ce besoin pouvait être considéré comme biffé; 3^o l'huissier n'était pas tenu de faire traduire un besoin écrit en langue étrangère et d'y avoir égard; il ne devait se présenter qu'aux besoins écrits en langue du pays.

Appel.

Devant la Cour les défenseurs ont pensé que le terrain de la discussion ne pouvait être circonscrit dans les limites posées par les motifs de la sentence, et ils ont abordé la question du fond, à savoir si l'indication de besoin faite par MM. Castellain et fils, endosseurs, en la supposant existante dans toute sa force à l'échéance de la lettre de change, était obligatoire pour le porteur. M^e Horson pour les appelans, a soutenu l'affirmative; M^e Paillet, dans l'intérêt de l'intimé, a soutenu la thèse contraire par les arguments que nous avons indiqués plus haut.

La Cour, persistant dans sa jurisprudence, a rendu l'arrêt suivant :

» Considérant qu'aux termes de l'article 175 du Code de commerce, le porteur de la lettre de change n'est tenu de la faire protester qu'au besoin indiqué par le titre; qu'aucune disposition de la loi n'autorise les endosseurs à indiquer un besoin qui rende obligatoire le protêt au domicile indiqué;

» Considérant d'ailleurs qu'il résulte des faits de la cause que l'indication de ce besoin avait été rayée et n'existait plus au moment où la lettre de change a été passée à Bechet;

» Confirme. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Bulletin du 17 juin.

La Cour a rejeté les pourvois :

1^o D'Eustache-Nicolas Marc, Marie-Anne-Judith Moignon, veuve de Thomas-Félix Delahaye, et Marie-Catherine-Judith Delabarre (plaidant M^e Bénard, avocat nommé d'office), contre un arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine-Inférieure, qui les condamne à la peine de mort comme coupables du crime d'assassinat; — 2^o De Casimir-Cyprien Sautier (Nord), travaux forcés à perpétuité, tentative d'assassinat, mais avec des circonstances atténuantes;

3^o De Louis Brézel et Jean-Marie Lamour (Finistère), travaux forcés à perpétuité, vol, la nuit, avec violences et blessures sur un chemin public; — 4^o D'Antoine Pascal, dit Patau (Var), six ans de réclusion, vol avec circonstances aggravantes; — 5^o De Sylvie Lemaire (Aisne), huit ans de réclusion, vol domestique; — 6^o De François Dété (Meurthe), cinq ans de réclusion, vol domestique; — 7^o De Jean Teilhaud (Dordogne), trois ans de prison, tentative de meurtre, circonstances atténuantes; — 8^o D'Amable-Parfait Delouard (Seine-Inférieure), travaux forcés à perpétuité, attentats à la pudeur avec violences sur des jeunes enfants par un ministre du culte; — 9^o De J.-B.-C. Feuty (Seine-Inférieure), travaux forcés à perpétuité, incendie; — 10^o De François-Prospér Condert, dit Mimi (Seine-et-Marne), travaux forcés à perpétuité, attentats à la pudeur, avec violences, sur sa femme, attentats à la pudeur, avec violences, et tentative de viol sur sa fille, âgée de moins de quinze ans, et coups portés à sa mère.

Ont été déclarés déchus de leurs pourvois à défaut de consignation d'amende : 1^o Frédéric Soulier, condamné par la Cour royale de Nîmes, chambre correctionnelle, à un an de prison pour soustraction de billets portant obligation; — 2^o Exupère Julienne, condamné à 100 fr. d'amende et aux frais par la Cour royale de Caen, chambre des appels de police correctionnelle, pour contravention aux articles 1^{er}, 6 et 17 de la loi du 28 avril 1816, à raison d'un transport, sans être porteur d'une expédition, de deux litres d'eau-de-vie contenue dans une vessie et un panier.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Silvestre de Chanteloup.)

Audience du 17 juin.

LE SOI-DISANT ABBÉ DE SAINT-DENIS. — DIX ANNÉES D'ESCROQUERIES.

Une instruction très compliquée amène devant la Cour, comme appelant d'un jugement correctionnel, un homme vêtu d'une longue redingote noire simulant une soutane : il a les cheveux plats et tout l'extérieur d'un ecclésiastique. Amené avant l'audience avec d'autres détenus, il s'incline respectueusement et fait des signes de croix devant l'image du Christ. Cet individu, âgé d'une cinquantaine d'années, est signalé comme ayant vécu pendant près de dix ans du produit des plus audacieuses escroqueries.

M. le président : Votre nom ?

Le prévenu : Louis-Claude Saint-Denis.

M. le président : Vous nommez-vous en effet Saint-Denis ?

Le prévenu, avec humilité : C'est le nom de ma mère; j'ignore celui de mon père.

M. le conseiller Espivent fait le rapport de la procédure d'où résultent les faits suivants :

Le 8 octobre dernier, un commissaire de police faisant une perquisition chez un logeur, rue de la Bûcherie, fut frappé de l'attitude d'un individu qui se trouvait là, et dont la mise et les façons contrastaient singulièrement avec la tournure de la personne contre laquelle seulement étaient dirigées les recherches. Cet individu avait dans son chapeau une liasse de papiers. Le devoir des officiers de police judiciaire en pareille circonstance est d'être curieux. Les papiers sont examinés; on y trouve une liste de souscription sur laquelle sont portés les noms des plus grands personnages. Ils ont tous accordé des sommes plus ou moins considérables à un soi-disant abbé de Saint-Denis, trop pauvre pour se livrer à sa vocation religieuse, mais au moyen des secours qui lui sont accordés il compte faire le voyage de Rome et entrer dans un couvent d'hommes. Le prévenu était de plus porteur d'une somme de 150 francs.

Il n'en fallait pas davantage pour mettre sur la trace des escroqueries commises par le prévenu qui n'était autre que Louis-Claude, mais dont le vrai nom de famille est resté inconnu.

M^{me} la princesse de B... à qui le prévenu avait promis de rapporter de Rome des indulgences, est portée sur la liste, mais elle a refusé d'y signer son nom.

Des informations n'ont pas tardé à établir que depuis 1832 le soi-disant abbé de Saint-Denis avait fait une multitude de dupes; M. le curé de Saint-Eustache avait été trompé lui-même. La reine avait accordé plusieurs fois des secours à Louis-Claude; M. le ministre de l'intérieur lui avait fait compter une somme de 200 francs. Louis-Claude profitait de ce qu'un nommé Auguste a remis, après les journées de juillet 1830, des bijoux précieux trouvés par un homme tué le 29 dans la rue de Rivoli. Il prétend être ce nommé Auguste, et affirme que les bijoux valaient plus de 500,000 francs. Les sommes ainsi escroquées à la bienfaisance et aux sympathies les plus respectables ne s'élevaient pas à moins de 10,000 francs. Elles ont été dépensées dans les plus sales débauches, et nous nous abstiendrons de reproduire les renseignements que fournit sur ce point la procédure.

Le Tribunal de police correctionnelle a condamné Louis-Claude, dit Saint-Denis à cinq années d'emprisonnement, 100 francs d'amende et dix ans de surveillance.

Pendant cette longue énumération de manœuvres criminelles, Louis-Claude a les yeux constamment fixés sur le Christ, les bras croisés sur la poitrine et paraît faire avec ferveur une prière mentale.

M. le président : Je dois d'abord lire une lettre que m'a adressée le prévenu, et qu'il lui sera ensuite libre d'interpréter.

Monsieur le président et Messieurs, je viens vous prier de vouloir bien vous montrer indulgent en ma faveur en réduisant la peine prononcée contre moi à la police correctionnelle. Je ne veux pas m'élever contre la chose jugée, j'espère cependant que vous me trouverez moins coupable lorsque vous aurez la conviction que dans le délit qui m'est reproché j'ai agi sans discernement, et par les conseils de personnes tellement haut placées que je n'ai pu concevoir aucune inquiétude sur la suite de mes démarches.

Mon repentir sincère, mon désir ardent de réparer les torts que j'ai reconnus trop tard vous sont de sûrs garans pour l'avenir et vous détermineront à écouter ma prière.

» Agrérez, etc.

» LOUIS-CLAUDE SAINT-DENIS. »

M. le président : Devons-nous considérer cette lettre comme un aveu des faits que vous avez niés jusqu'à présent, et comme une simple demande en atténuation de la peine ?

Saint-Denis : Hélas! oui, j'ai péché, j'ai fauté, mais je suis repentant, je ne croyais pas commettre le mal. L'origine de tout cela est une belle action que j'ai faite pendant les journées de juillet. Le 29, lorsqu'on ne se battait plus, j'ai trouvé rue de Rivoli un homme que je croyais blessé; je l'ai soulevé pour lui donner des secours, il était mort, et bien mort : un paquet très lourd est tombé de sa poche, je m'en suis emparé pour qu'il ne se trouvât point dans de mauvaises mains. C'étaient des bijoux de grand prix : j'ai dit qu'ils valaient 50,000 francs, ils en valaient au moins 100,000.

M. le président : Quels étaient ces bijoux ?

Saint-Denis : Il y avait entre autres une tabatière en or enrichie de gros diamans. J'ai restitué tout cela en le déposant entre les mains de M. Girod (de l'Ain), alors préfet de police. M. Mallevall, secrétaire-général, en a une parfaite connaissance.

M. Espivent donne lecture d'un rapport dont il résulte qu'en effet des objets précieux, dont on ne précise ni la nature ni la valeur, ont été apportés à la préfecture par un nommé Auguste.

Saint-Denis : C'est moi qu'on a désigné sous le nom d'Auguste. Comme j'avais intention d'embrasser la vie religieuse, j'ai fait deux fois le voyage de Rome, j'en ai rapporté des indulgences, et j'en faisais part aux personnes qui me voulaient du bien.

M. le président : Vous avez pris une qualité qui ne vous appartenait pas, afin d'abuser de la crédulité de personnes bienfaisantes. Ces personnes ne se doutaient certainement pas de la manière dont vous usiez de leurs amonnes; l'instruction nous l'a révélé. Vous avez ainsi d'une part fait tort aux pauvres et compromis le caractère ecclésiastique dont faussement vous vous prétendiez revêtu.

Saint-Denis : Je suis un grand pécheur, j'en conviens, mais j'avais fait une bonne action en restituant un trésor considérable; des personnes haut placées m'ont dit que je ferais bien de profiter de cela pour réclamer des secours; je me suis adressé à la Reine elle-même.

M. le président : La reine croyait à votre intention de vous dévouer à la vie religieuse, et vous êtes resté à Paris sans aller à Rome.

Saint-Denis : Pardonnez-moi, je suis allé à Rome, en voici la preuve : c'est une lettre timbrée de la poste, elle est d'un de mes amis qui me sollicite d'y revenir.

M. le président donne lecture de cette lettre timbrée du Pont de-Beauvoisin, sur la frontière de Savoie; elle est adressée à M. Saint-Denis, rue des Arcs. Le correspondant le prie de lui apporter, en arrivant à Rome, deux kilogrammes de poudre de chasse superfine, dite des princes, attendu que la poudre des Etats romains est détestable.

M. le président : La procédure embrasse un espace de dix années, mais les premières poursuites étant du 8 octobre 1840, tout ce qui remonte au-delà du 8 octobre 1837 est couvert par la prescription.

Saint-Denis : Ah ! bien obligé.
M. le président : Les faits antérieurs ne servent qu'à expliquer et confirmer les faits postérieurs.

M. Poinçot, avocat-général, conclut à la confirmation du jugement.

Saint-Denis, qui n'a point d'avocat, dit à demi-voix, en versant des larmes : « Cinq ans de prison, c'est beaucoup pour un homme qui n'a pas cru mal faire, je me recommande à votre miséricorde. »

M. le président, après la délibération de la Cour, prononce ainsi l'arrêt :

- « En ce qui touche les faits antérieurs au 8 octobre 1838 ;
- » Considérant que les premières poursuites ont été dirigées contre Louis-Claude Saint-Denis le 8 octobre 1840; que dès lors pour les faits antérieurs au 8 octobre 1837, la peine est prescrite ;
- » La Cour met l'appellation au néant, émendant déclare ces faits couverts par la prescription, et renvoie, à cet égard, le prévenu de la plainte;.....

Saint-Denis, rayonnant de joie : Ah ! merci, merci.

M. le président, continuant le prononcé de l'arrêt :

« En ce qui touche les faits postérieurs au 7 octobre 1837, adoptant les motifs des premiers juges, ordonne que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet. »

Au court moment d'espérance qu'avait pu concevoir le prévenu succède un profond abattement; il se retire en croisant les mains.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e chambre).

(Présidence de M. Durantin.)

Audience du 16 juin.

CONTREFAÇON. — REPRODUCTION DE GRAVURES ET LITHOGRAPHIES SUR DES CANEVAS DE BRODERIES.

MM. Jazet, Vibert, Jeannin et Bulla, le premier auteur de diverses gravures et les trois autres marchands d'estampes, ont fait citer devant la police correctionnelle MM. Chapuis, Helbronner, Mogis, Rombace et la dame veuve Bourgis, négociants, qu'ils accusent d'avoir commis à leur préjudice le délit de contrefaçon en reproduisant sur des canevas de broderies des gravures et lithographies, au nombre de quinze.

M. Blanc, avocat des demandeurs, qui se sont constitués parties civiles, conclut à ce que les prévenus soient condamnés solidairement à 3,000 fr. de dommages-intérêts.

De leur côté, MM. Chapuis, Helbronner, Mogis, Rombace et la dame veuve Bourgis ont introduit une action reconventionnelle, par laquelle ils demandent la main-levée de la saisie; et attendu que MM. Jazet et consorts ne sont fondés ni en droit ni en fait à les poursuivre en contrefaçon, se voir condamner à payer à chacun des requérans la somme de 4,000 francs à titre de dommages-intérêts.

Ces prétentions ont été soutenues par M^{rs} Théodore Rignault et Jules Favre.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

- « Le Tribunal,
- » Attendu leur connexité joint les demandes, et y faisant droit par un seul et même jugement;
- » En droit,
- » Attendu que, d'après l'article 425 du Code pénal, la contrefaçon consiste dans la reproduction partielle ou totale de l'œuvre d'autrui, contrairement aux lois qui régissent la propriété;
- » Attendu que loi du 19 juillet 1793 garantit aux auteurs, compositeurs, peintres et autres, et à leurs représentants, non seulement la propriété de leurs œuvres, mais aussi le droit exclusif de les reproduire, comme le moyen de jouissance souvent le plus profitable qui découle de la nature même de cette propriété;
- » Attendu, toutefois, que l'exercice de ce droit exclusif de reproduction doit se renfermer dans des limites compatibles avec les besoins, l'intérêt et la liberté des arts et de l'industrie;
- » Attendu, d'une part, que, dans l'esprit de la loi de 1791, à la différence de celle qui régit les brevets d'invention, la prohibition de la reproduction consiste moins dans l'imitation de l'idée ou du sujet que dans l'imitation plus ou moins complète, plus ou moins imparfaite de l'œuvre elle-même, considérée dans sa forme, dans ses éléments, dans son caractère, dans sa nature matérielle proprement dite;
- » Que, d'autre part, l'imitation et la reproduction, pour constituer la contrefaçon, doit être dommageable, l'intérêt étant la source légitime de tout action en justice;
- » Attendu que l'existence du dommage rentre dans une appréciation de faits abandonnée aux lumières et à la conscience du magistrat chargé de concilier, autant que possible, les droits attachés à la propriété avec l'intérêt que réclame la liberté des arts et du commerce;
- » En fait;
- » Attendu qu'il résulte des débats et des documents de la cause que les dessins en broderie dont s'agit sont moins une copie des gravures et lithographies dont Jazet, Vibert, Jeannin et Bulla sont propriétaires, considérés dans leurs éléments et caractères matériels, qu'une imitation ou copie de sujet que représentent ces gravures et lithographies, reproduites sous une forme particulière et à l'aide de moyens spéciaux qui en font une œuvre à part;
- » Qu'à supposer d'ailleurs que les broderies incriminées pussent être réputées une reproduction véritable dans le sens et l'esprit de la loi, ces broderies, telles qu'elles existent, ne sauraient, d'après les faits constants du procès, établir aucune espèce de concurrence, soit artistique, soit industrielle, soit commerciale aux gravures et lithographies de Jazet et consorts; que leur délit ne peut être préjudiciable au délit des dites gravures et lithographies; qu'il n'est pas exact de dire que l'existence de ces broderies, en popularisant le sujet qu'elles représentent, peut diminuer l'importance, le mérite ou la valeur des gravures et lithographies aux yeux des personnes qui, par leurs connaissances, sont appelées à les apprécier, à les rechercher et à les acquérir; qu'il est donc évident que les gravures et les lithographies, placées en dehors de toute concurrence, ne peuvent recevoir de la présence des broderies dont s'agit aucun dommage réel et appréciable; qu'ainsi l'action des plaignans, ne reposant sur aucun intérêt, se trouve sans fondement;
- » En ce qui touche la demande en dommages-intérêts des prévenus contre les plaignans;
- » Attendu qu'il n'est nullement établi que la saisie non plus que les poursuites de Vibert et consorts aient causé aux prévenus un préjudice appréciable en argent;
- » Par ces motifs, le Tribunal renvoie les prévenus des fins de la plainte;
- » Fait main-levée de la saisie opérée; déclare la saisie nulle et de nul effet, ordonne, en conséquence, la restitution des objets saisis dans les délais de droit;
- » Déboute les prévenus de leur demande en dommages-intérêts;
- » Condamne Vibert, Jazet, Jeannin et Bulla en tous les dépens. »

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance du Roi en date du 16 juin, sont nommés :

Président du Tribunal de première instance de Provins (Seine-et-Marne), M. Page de Maisonfort, juge au Tribunal de Chartres, en rempla-

ment de M. Fourreau, admis à faire valoir ses droits à la retraite, et nommé président honoraire;

Juge au Tribunal de première instance de Chartres (Eure-et-Loir), M. de Person, juge d'instruction au Tribunal de Sens, en remplacement de M. Page de Maisonfort, appelé à d'autres fonctions;

Juge au Tribunal de première instance de Sens (Yonne), M. Deleutre, juge suppléant au Tribunal de Coulommiers, en remplacement de M. de Person, nommé juge à Chartres;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Montargis (Loiret), M. Lemaître, juge d'instruction au Tribunal de Corbeil, en remplacement de M. Sainte-Marie, appelé à ces dernières fonctions;

Juge d'instruction au Tribunal de première instance de Corbeil (Seine-et-Oise), M. Sainte-Marie, procureur du Roi près le Tribunal de Montargis, en remplacement de M. Lemaître, appelé à ces dernières fonctions;

Juge au Tribunal de première instance de Montargis (Loiret), M. Duchesnoy, juge au Tribunal de Romorantin, en remplacement de M. Fougère, démissionnaire;

Juge au Tribunal de première instance de Romorantin (Loir-et-Cher), M. Delaforge, juge-suppléant au même Tribunal, en remplacement de M. Duchesnoy, nommé juge à Montargis;

Juge d'instruction au Tribunal de première instance de Romorantin (Loir-et-Cher), M. Martin, substitué près le même Tribunal, en remplacement de M. de Bois de Courcennay, démissionnaire;

Substitué du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Romorantin (Loir-et-Cher), M. Gouin, substitué près le Tribunal de Pithiviers, en remplacement de M. Martin, appelé à d'autres fonctions;

Substitué du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Pithiviers (Loiret), M. Fougère (Pierre-Louis-Hyacinthe), avocat à Chambon, en remplacement de M. Gouin, nommé substitué près le Tribunal de Romorantin;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Corte (Corse), M. Raffaelli, procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Sartène, en remplacement de M. Colonna d'Ornano, appelé à d'autres fonctions;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Sartène (Corse), M. Romany, substitué près le Tribunal de Nantua, en remplacement de M. Raffaelli, nommé procureur du Roi près le Tribunal de Corte;

Substitué du procureur du Roi près le Tribunal de première instance d'Alais (Gard), M. Demians, substitué du procureur du Roi près le Tribunal du Vigan, en remplacement de M. Colomb-Ménard, appelé à ces dernières fonctions;

Substitué du procureur du Roi près le Tribunal de première instance du Vigan (Gard), M. Colomb-Ménard, substitué du procureur du Roi près le Tribunal d'Alais, en remplacement de M. Demians, appelé à ces dernières fonctions;

Substitué du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Nantua (Ain), M. Gamichon (Emile), avocat, attaché au ministère de la justice, en remplacement de M. Romany, appelé à d'autres fonctions.

L'article 2 de l'ordonnance porte :

M. Duchesnoy, nommé par la présente ordonnance juge au Tribunal de première instance de Montargis (Loiret), remplira audit Tribunal les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Burgevin, qui reprendra celles de simple juge.

MÉDECINE LÉGALE. — EMPOISONNEMENT.

Nous avons rendu compte avec quelque détail des séances dans lesquelles M. Orfila a traité les diverses questions médico-légales que pouvaient soulever les empoisonnements par l'arsenic. L'Académie des sciences a désigné une commission chargée d'examiner la valeur des procédés scientifiques employés pour la constatation de l'empoisonnement. Nous empruntons au compte-rendu, publié par M. le docteur Donné dans le *Journal des Débats*, l'analyse des travaux de l'Académie :

« De travail de la commission chargée d'examiner cette importante question, à laquelle la société tout entière est intéressée, répond à tout ce que l'on pouvait demander, et son rapport servira pour ainsi dire de code aux experts appelés à constater la présence de l'arsenic dans toutes les circonstances d'empoisonnement. Il est juste de dire, pour rendre à chacun ce qui lui est dû, que ce Code est rédigé sur les matériaux des auteurs qui avaient préalablement étudié la question; mais la commission a repris toutes les parties du problème, elle a discuté les points les plus obscurs et les plus épineux, les a soumis à une vérification minutieuse et sévère, a répété un grand nombre de fois les expériences, a perfectionné les procédés de manière à fixer définitivement l'opinion, et à ne laisser aucune difficulté sans solution. Nous éprouvons une véritable satisfaction à dire que si la confiance publique a pu être un moment ébranlée sur le résultat des recherches de M. Orfila, qui sont le point de départ de toute cette discussion, ces résultats ont été confirmés dans tous leurs points essentiels sous le rapport scientifique et pratique.

« Les cas d'empoisonnement par l'arsenic se divisent en deux catégories principales : ceux dans lesquels le poison, ayant été ingéré à forte dose, produit des effets immédiats directement appréciables par l'examen des matières rendues, ou recueillies dans l'estomac et les intestins après la mort, et ceux où le poison, agissant lentement, a été absorbé et n'a déterminé la mort qu'après un temps plus ou moins long, et lorsque les traces de la substance vénéneuse n'existent plus dans les voies digestives.

« Les premiers cas sont de beaucoup les plus nombreux, et ils n'exigent de la part des experts que l'application facile des procédés ordinaires de la chimie, puisque le poison se trouve en substance et quelquefois en masse dans les matières ou dans l'estomac; pendant longtemps ils ont pu seuls être matériellement constatés, la science n'ayant pas encore conçu le moyen de poursuivre la recherche du poison au-delà de ces limites et des premières voies où il a été déposé; la chimie légale a fait un immense progrès, et elle a rendu un important service à la société en portant ses investigations au-delà de ce point et en imaginant des méthodes certaines pour découvrir le poison dans le sang et dans le tissu même des organes où il a été porté par l'absorption; depuis lors seulement le crime a perdu l'espoir de se cacher et de demeurer inconnu lors même qu'il serait parvenu à soustraire aux yeux de la justice les premières traces du poison; il n'y a plus pour lui ni sécurité, ni repos, lors même que sa victime est depuis longtemps ensevelie dans le mystère du tombeau, puisque le poison peut se retrouver dans des lambeaux de chair où il demeure attaché jusqu'à leur entière dissolution. N'y eût-il d'autre témoignage que celui-là imprimé aux criminels, la société du moins ne resterait plus privée de toute vengeance.

« Profitant des connaissances de la science sur l'absorption des diverses substances introduites dans l'estomac, ou par toute autre voie, dans l'économie, et de l'ingénieux appareil de Marsh, propre à déceler les moindres traces d'arsenic, M. Orfila ne s'est plus borné à rechercher le poison dans l'estomac et dans les intestins, lorsque par l'effet du temps et de l'absorption il avait disparu de ces premières voies, il l'a poursuivi dans le sang, dans l'urine, dans les chairs, dans le foie surtout, etc. Il a fallu pour cela imaginer des méthodes afin de le séparer des tissus, auxquels il se trouvait intimement uni; c'est en calcinant ces tissus, en les brûlant de diverses manières que l'on parvient à mettre le poison en liberté et à le reconnaître à ses caractères essentiels. Ainsi, la matière mêlée à quelque agent chimique, à des acides énergiques, est réduite à l'état de charbon sur le feu, et introduite dans l'appareil de Marsh. Cet appareil se compose d'un vase en verre contenant des morceaux de zinc et de l'eau; lorsqu'on vient à y ajouter de l'acide sulfurique, l'eau se décompose en gaz hydrogène qui s'échappe par un tube et que l'on enflamme; si la matière contient de l'arsenic, ce métal est entraîné en vapeur avec le gaz et vient se déposer sur un corps froid, tel qu'une assiette de porcelaine que l'on présente à la flamme. C'est là ce qui produit les taches arsénicales dont il a été si souvent question dans la fameuse affaire de Julie; ces taches elles-mêmes doivent

être soigneusement examinées, afin de reconnaître en elles les propriétés qui caractérisent l'arsenic.

» Telle est, d'une manière générale, la méthode proposée par M. Orfila, et dont il a déjà fait l'application dans quelques circonstances importantes.

« Des doutes se sont élevés, des critiques ont été faites en plus d'une occasion, et nous n'en avons omis aucune, à l'égard de quelques-uns des procédés; c'est ainsi que l'on a avancé, 1^o que le zinc et l'acide sulfurique du commerce employés habituellement dans l'appareil de Marsh, pouvaient quelquefois contenir eux-mêmes une certaine quantité d'arsenic; 2^o que les chairs et les viscères d'individus bien portants et non empoisonnés donnaient dans certains cas des espèces de taches ayant l'apparence des taches arsénicales; 3^o que des métaux autres que l'arsenic sont capables de produire des effets analogues; 4^o que le procédé de carbonisation des matières conseillé par M. Orfila n'est pas le meilleur que l'on puisse adopter; 5^o qu'il est préférable de recueillir l'arsenic dans le tube même de l'appareil de Marsh, où il se dépose sous forme d'anneau, que de produire des taches sur une assiette; 6^o et qu'enfin les os à l'état normal et en dehors de toute circonstance d'empoisonnement, renferment naturellement une petite proportion d'un composé arsénical; cette opinion, émise par MM. Couerbe et Orfila eux-mêmes, venait surtout compliquer la question, et semblait devoir compromettre l'expérience.

» Telles sont les principales objections et modifications qui ont été proposées par divers chimistes habiles dont les travaux ont été l'occasion du rapport présenté à l'Institut par M. Regnaud.

« Et d'abord M. Lassaigne a imaginé un moyen de recueillir la totalité de l'arsenic contenu dans les matières en faisant passer le gaz hydrogène de l'appareil de Marsh dans une dissolution de nitrate d'argent. La commission a reconnu l'utilité de ce procédé dans quelques cas. MM. Koëclin et Kampmann, de Strasbourg ont proposé une modification dans l'appareil de Marsh, à laquelle la commission a également donné son approbation; enfin MM. Flandin et Danger avaient surtout insisté, dans un mémoire étendu lu à l'Académie, et dont nous avons rendu compte, sur le danger de confondre les véritables taches arsénicales avec les espèces de taches grasses que fournissent quelquefois les chairs saines, et sur l'imperfection du procédé de carbonisation proposé par M. Orfila; il résultait en outre du travail des auteurs que les os des animaux et du corps de l'homme ne contenaient pas d'arsenic à l'état normal.

« La commission, après des expériences multipliées, a repoussé toute possibilité de confondre les véritables taches arsénicales, avec celles de tout autre nature auxquelles le traitement des matières dans l'appareil de Marsh peut donner lieu; elle a trouvé de l'avantage au procédé de carbonisation de MM. Danger et Flandin, et elle a constaté comme eux l'absence de toute trace d'arsenic ou d'un composé arsénical quelconque dans les os et dans les viscères de l'homme et des animaux; ce fait est d'ailleurs reconnu depuis longtemps par M. Orfila lui-même; il vient heureusement simplifier le problème et enlever les doutes et les scrupules qui pouvaient encore rester dans quelques esprits.

« La commission s'est en même temps assurée que le blé et les autres grains de céréales, auxquels on avait attribué la présence de l'arsenic normal dans le corps humain, ne renferment pas un atome appréciable de ce métal, non plus que le bouillon de bœuf; quant au zinc et à l'acide sulfurique, il est très facile de s'en procurer sans aucun mélange d'arsenic.

« Il résulte enfin de ce grand travail si consciencieusement exécuté, que les principales bases des recherches de M. Orfila sont adoptées, et que l'appareil de Marsh convenablement employé, avec toutes les précautions dont les commissaires recommandent de s'entourer, est propre à découvrir des quantités infiniment petites d'arsenic, telles que 1 ou 2 millièmes, par exemple.

« Après quelques observations présentées par M. le président et par M. Roux, sur la nécessité d'établir plus nettement qu'on ne le fait dans le rapport la distinction entre les empoisonnements immédiats et les empoisonnements lents que l'on peut appeler chroniques, le travail de la commission est adopté par l'Académie. »

CHRONIQUE

DEPARTEMENS.

— LE HAVRE. — Mardi dernier, à l'heure de la marée, on a vu arriver au Havre le bateau à vapeur ci-devant anglais le *Britannia*, qui, en vertu des arrêtés de la justice française, venait remplacer le *Phénix* dont il avait causé la perte. On se rappelle qu'un jugement du Tribunal de commerce du Havre, confirmé par un arrêt de la Cour royale de Rouen, a condamné la compagnie générale de la navigation à vapeur à payer à la compagnie française propriétaire du *Phénix* la valeur de ce navire coulé en mer par le *Britannia*. La compagnie anglaise, usant du bénéfice de la loi, avait déclaré vouloir se libérer par l'abandon du navire coupable et de son fret. Aussitôt après le prononcé de l'arrêt, qui était exécutoire sous quinze jours, M. Ch. Guillou, directeur de la compagnie du *Phénix*, se rendit à Londres pour en obtenir l'exécution. Comme on voit, l'exécution est maintenant consommée.

— Nous lisons dans le *Courrier de Lyon* : « L'affreuse découverte qui a été faite, il y a quelques jours, d'un cadavre mutilé que le courant de la Saône a rendu à la justice humaine, vient de recevoir une explication qui ne confirme que trop les soupçons qu'elle avait fait naître.

« Deux personnes qui demeurent dans une maison située rue de la Vieille, 11, quartier Saint Vincent, avaient remarqué, depuis quelques jours, l'absence prolongée du nommé Etienne Collo, qui demeurerait au premier étage de cette maison, avec son neveu, ouvrier veloutier, et du même nom que lui; frappées de la coïncidence des initiales de son nom avec les marques du lingé trouvé sur le cadavre, et qui avaient été mentionnées dans le signalement publié par les journaux, ces personnes se rendirent auprès du commissariat central de police de l'Hôtel-de-Ville, et demandèrent à voir les habits qui avaient été mis en dépôt après l'inhumation des restes mutilés retirés de la Saône.

« L'inspection de ces vêtements, bien connus d'elles, acheva de dissiper tous leurs doutes, elles n'hésitèrent plus à déclarer qu'elles avaient appartenu au malheureux dont elles avaient remarqué la disparition.

« Avis de cette déposition fut donnée à M. le procureur du Roi qui, dans la soirée d'hier, a fait une descente sur les lieux. Les perquisitions qui ont eu lieu au domicile de Collo neveu ont amené la découverte de plusieurs pièces de conviction, entre autres d'une scie avec laquelle on présume que le corps a été scié, et aux dents de laquelle des lambeaux de chair étaient encore adhérens.

« Collot neveu, qui a d'abord protesté avec une certaine arrogance contre les perquisitions dont son domicile était l'objet, était héritier institué de la victime.

« On présume que le crime aura été commis la nuit, pendant que Collo oncle était endormi; que la fracture du crâne remarquée sur le cadavre, et qui a dû amener la mort instantanée, a été faite au moyen du rouleau du métier; qu'ensuite, trop faible pour enlever, par ses seules forces, le corps de sa victime, l'assassin l'aurait d'abord scié en deux, et qu'enfin, le tronc se trouvant encore trop pesant pour pouvoir être transporté jusqu'à la Saône, disant d'environ cinq minutes, il aura eu l'horrible courage d'en extraire les entrailles pour l'alléger d'autant. On a dû faire vider



aujourd'hui le sac des latrines où l'on pense que ces viscères ont dû être jetés.

« Collo nouveau, qui a été écroué sous ces charges accablantes, menait, ainsi que son oncle, une vie assez retirée ; sa conduite, au moins en apparence, était régulière : il n'avait aucune habitude de dissipation. La cupidité seule peut expliquer ce crime. »

— **Troyes.** — Une superstition incroyable a causé récemment un double suicide dans la commune de Bussy-en-Oth, département de l'Aube. Voici les circonstances de ce singulier et déplorable événement.

Un jeune homme des environs était allé à la pêche aux grenouilles, et en avait mis plusieurs toutes vivantes dans un sac. En revenant il aperçoit un paysan qui cheminait lentement. Cet homme portait une veste dont la poche était entr'ouverte. Notre pêcheur trouva plaisant de prendre une de ses grenouilles et de la glisser dans la poche de la veste du paysan.

Ce dernier, nommé Joachim Jacquemin, rentre chez lui et se couche après avoir mis sa veste sur son lit. Au milieu de la nuit, il est réveillé par un corps étranger qu'il sent sur sa figure, et qui s'agite en poussant de petits cris inarticulés. C'était la grenouille qui avait quitté sa retraite et qui, cherchant sans doute une issue pour se sauver, était arrivée jusque sur le visage du dormeur et s'était mise à coasser. Le pauvre paysan ose remuer et bientôt sa vaine tentative nocturne disparaît. Mais le pauvre homme, dont l'esprit était d'une grande faiblesse, ne doute pas qu'il n'ait eu affaire à un revenant, et dès lors il était en proie à une tristesse continuelle.

Sur ces entrefaites, un des amis de Jacquemin, voulant lui jouer un tour, vient le prévenir qu'un de ses oncles, qui habite Sens, est mort il y a peu de jours, et qu'il l'engage à se rendre sur les lieux pour recueillir l'héritage. Jacquemin fait faire des vêtements de deuil pour lui et pour sa femme, et se met en route pour le chef-lieu du département de l'Yonne, distant de son domicile de huit lieues. Il se présente au domicile du défunt, et la première personne qu'il aperçoit en entrant, c'est son oncle, tranquillement assis dans un fauteuil, et qui témoigne à son neveu la surprise qu'il éprouve de le voir. Jacquemin saisit le bras de sa femme, et se sauve, en proie à une terreur qu'il ne peut dissimuler, et sans donner à son oncle étonné aucune explication.

Cependant la grenouille n'avait pas abandonné le domicile du paysan; elle avait trouvé une retraite dans une fente de plancher décastré, et là elle poussait fréquemment des coasemens qui jetaient le pauvre Jacquemin dans des angoisses épouvantables, surtout depuis qu'il avait vu son oncle. Il était convaincu que c'était l'ombre de ce parent qu'il avait aperçu, et que les cris qu'il entendait étaient poussés par lui, qui revenait chaque nuit pour l'effrayer.

Pour conjurer le maléfice, Jacquemin, qui était chantre à sa paroisse, prit le parti de faire dire des messes. Bientôt toutes ses ressources s'épuisèrent à ces conjurations, qui restaient inefficaces, car les coasemens n'en continuaient pas moins. Chaque nuit le malheureux se relevait, prenait sa couverture qu'il mettait sur sa tête en guise de capuce, et chantait lui-même la messe devant un bahut qu'il avait transformé en autel.

Et les coasemens continuaient toujours !...

Enfin, n'y pouvant plus tenir, le pauvre Jacquemin fit part à quelques personnes de l'intention où il était de se donner la mort, et les pria naïvement de l'y aider : il acheta un collier en fer, se le mit au cou, et un des amis voulut bien serrer la vis pour l'étrangler, mais il s'arrêta quand il crut que la douleur aurait fait renoncer Jacquemin à son projet. Le paysan choisit un autre moyen et pria un autre personne de l'étouffer entre deux matelas; cette personne feignit d'y consentir, et s'arrêta quand elle pensa que Jacquemin avait assez souffert et que ce serait pour lui une leçon.

Mais l'esprit de Jacquemin était trop vivement impressionné, et un malheur était imminent. En effet, un jour, on fut étonné de ne pas l'apercevoir; on fit des recherches dans la maison, et on le trouva pendu dans son grenier. Le lendemain, sa femme, au désespoir de la perte de son mari, se jeta dans une mare, où elle trouva aussi la mort.

PARIS, 17 JUIN.

— C'est demain vendredi que le pourvoi de Marie Cappelle doit être appelé devant la Cour de cassation. M. Daverne doit soutenir le pourvoi. M. Bonjean intervient au nom de M. de Léauteau, partie civile. M. Hello portera la parole comme avocat-général.

La question à juger est celle de savoir si Marie Cappelle peut être poursuivie à raison de la prévention de vol.

— Aujourd'hui, la Cour de cassation (chambre criminelle) a rejeté les pourvois de Eustache-Nicolas Marc, de la veuve Delahaye, et de Marie-Catherine-Judith Delabarre contre l'arrêt de la Cour d'assises de la Seine-Inférieure qui les condamne à la peine de mort pour crime d'assassinat.

— Voici une partie de pêche à la ligne qui trouva par malheur un bien triste dénouement. Ils étaient trois pêcheurs, étudiants tous trois, tous trois bons camarades, faisant bourse commune dans l'occasion. Or, par une belle matinée du mois dernier ils s'étaient rendus à Boulogne, munis de lignes et d'amorces, et ils s'étaient mis à l'œuvre. Chose étonnante, l'ablette avait mordu; le goujon avait été de bonne composition; bref il y avait à la fin du jour de quoi faire un plat présentable. Que faire de cette bonne fortune? La rapporter à Paris, traverser la capitale dans un accoutrement de pêcheurs, avec le panier qui recélait le produit de leur pêche! « Allons au premier bouchon, dit le premier des trois amis que nous appellerons Auguste. — Bravo, adopté, répondirent Edouard et Eugène, qui se dirent à part eux que sans doute Auguste était en fonds pour payer la friture et les rafraichissements. »

Et les trois amis furent bientôt attablés, devisant gaiement sur les chances plus ou moins heureuses qui avaient signalé la journée, faisant une histoire sur chacune des plus belles pièces (c'est le mot) qui passaient sur leurs assiettes. Bref la dépense s'éleva à 3 francs et quelques centimes : « Paie, dit alors Eugène à Auguste. — Je n'ai pas une obole, répondit celui-ci. — J'avais pensé, en t'entendant proposer d'entrer ici, que tu avais le gousset bien garni, répliqua Eugène qui montrait alors la complète inanité de sa bourse... heureusement que nous avons ce bon Edouard... » Mais Edouard était comme les deux autres, il avait compté sur ses camarades, et ne possédait pas 50 centimes.

On tint conseil et il fut décidé qu'Edouard resterait en gage jusqu'à ce que les deux autres fussent revenus du pays latin ravitailler la place et payer la rançon du prisonnier.

Il y a loin du pont de Boulogne au Panthéon : Edouard comptait les minutes, s'impatientait, et manifestait une inquiétude tou-

jours croissante qui n'échappa pas aux yeux du marchand de vins. Il est des gens qui savent juger les hommes à la mine et distinguer celui qui est dans un embarras involontaire de celui qui veut exploiter son prochain : le marchand de vins était un homme épais de corps et d'intelligence; il crut voir dans Edouard un voleur qui voulait lui faire tort d'un diner. Il guetta l'étudiant; et comme celui-ci se promenait à peu de distance de sa maison pour l'apercevoir, comme sœur Anne, s'il ne voyait rien venir, il l'arrêta au collet en lui disant : « Vous voulez me voler. » Edouard se récria. Soit mauvaise honte ou mauvais calcul, il ne voulut pas déclarer son embarras, il répondit aux injures par d'autres injures. Les gendarmes avertis arrivèrent et le conduisirent en prison. Pendant la route, il leur adressa des épithètes grossières, leur opposa une vive résistance, et quand Auguste et Eugène survinrent avec l'argent nécessaire pour payer, le pauvre Edouard avait déjà trouvé moyen de faire provision, à son grand dam, de trois petits délits qui l'amènent aujourd'hui devant la police correctionnelle.

Inutile de dire que le Tribunal, présidé par M. d'Herbelot, s'est empressé, sur les bons renseignements qui lui ont été donnés, d'écarter la prévention de filouterie dirigée on ne sait comment contre Edouard : il l'a condamné pour résistance et injures aux agents de l'autorité à 25 fr. d'amende et aux dépens.

— Le succès des hommes à têtes d'animaux, dus au crayon spirituel et caustique de Grandville, devait éveiller la convoitise du *servum pecus* des imitateurs. En effet, depuis quelque temps, les curieux s'arrêtaient à l'étalage de M. Salmon, papetier, rue Vivienne, 51, devant des statuettes très finement modelées et représentant aussi des hommes à têtes d'animaux. Déjà quatre de ces statuettes avaient été mises en vente, quand MM. Hetzel et Paulin, éditeurs des dessins de Grandville, s'émurent de cette concurrence, firent saisir les quatre statuettes, et citer devant la police correctionnelle, comme contrefacteurs, MM. Camolera et Avare, auteurs des statuettes, et M. Salmon, éditeur.

Ces quatre statuettes représentent un duelliste, dont le corps est surmonté d'une tête de coq; un employé subalterne à tête de lièvre; un gros Anglais, lord Puff, à tête de chat, et le propriétaire impitoyable à tête de vautour.

M. Jules Favre se présente pour soutenir la demande MM. Hetzel et Paulin, et conclut contre les contrefacteurs à tels dommages-intérêts qu'il plaira au Tribunal arbitrer.

M. Chante-Grel et présente la défense des trois prévenus. M. Anspach, avocat du Roi, conclut au rejet de la demande de MM. Hetzel et Paulin.

Le Tribunal a rendu un jugement par lequel, attendu que la reproduction a eu lieu par un art essentiellement différent de la gravure, et que dès-lors il ne peut exister aucune concurrence, renvoie Camolera, Avare et Salmon des fins des poursuites et condamne Hetzel et Paulin aux dépens.

— Après avoir été enfant de chœur et couronné au Conservatoire de l'Académie royale de Musique, Auguste Procope devint tour à tour chantre et organiste à Saint-Roch, serpent ou basson au lutrin de Bonne-Nouvelle. Dans l'une et dans l'autre église, le jeune artiste avait mérité l'estime de ses supérieurs; mais en grandissant, fatigué de la monotonie des chants religieux, son ame s'ouvrit à des inspirations plus vives et plus animées. Le cornet à piston et le trombone remplacèrent ses premiers instruments. Apres s'être exercé aux bals et concerts soit de Musard, soit de Valentino, à peine âgé de dix-huit ans, il obtint de ses parents la permission de contracter un engagement volontaire pour l'un des régimens en garnison dans la division. Joyeux et fier, il endossa l'uniforme du 4^e régiment d'infanterie légère, détaché à Saint-Cloud. Mais, hélas! le pauvre garçon ne se doutait guère de l'importance et de la sévérité de la discipline militaire. Deux mois n'étaient pas écoulés que déjà il regrettait la vie d'artiste, et plus d'une fois, au prix de quelques jours de salle de police, il se donna des momens de liberté. Ces petites corrections paternelles, pas plus que l'indulgence dont une première fois M. le lieutenant-général avait usé envers lui, en refusant de le traduire en justice pour cause de désertion, ne suffirent pour le rappeler au strict accomplissement de ses devoirs militaires. La chaîne était lourde à porter, et puis Saint-Cloud est si près de Paris.

Le 20 mars dernier, Procope n'y tenait plus; les bals de la *micasème* galopant encore dans son esprit, il sortit de bonne heure du quartier, alla à Saint-Denis trouver un sieur Gillet, luthier, qu'il connaissait, lui emprunta un cornet à piston pour quelques jours; puis, il vint à Paris, vendit cet instrument pour la somme de 40 fr., et tant que dura cet argent il fit une joyeuse vie. Malheureusement, dit-il, il trouva des camarades qui l'entraînèrent dans des lieux qu'il ne connaissait pas. Les journées s'écoulèrent aussi vite que l'argent et les plaisirs. L'heure fatale pour rentrer au corps avait sonné, le jeune artiste était signalé comme déserteur, les gendarmes et les agens de police étaient à sa poursuite. Lorsqu'il fut ramené à Saint-Cloud, il fallut qu'il rendit compte des effets d'habillement qu'il avait emportés. Qu'étaient devenus sa capote, son habit d'uniforme, son pantalon et même le vêtement le plus nécessaire? Il les avait perdus, disait-il; plus tard, se ravissant, il déclara les avoir mis en gage; puis enfin il soutint les avoir échangés contre des habits bourgeois, chez un certain Renaud, qui est venu à l'audience, son livre de police à la main, prouver que le jeune apprenti trompier ne disait point la vérité.

Ainsi Procope avait à se défendre d'une triple accusation, de désertion à l'intérieur, de vente ou de mise en gage de ses effets militaires et en dernier lieu d'avoir commis un abus de confiance envers le sieur Gillet, luthier à St-Denis.

Amené devant le 1^{er} Conseil de guerre présidé par M. le colonel Mailart; il pleura à chaudes larmes, et honteux et confus il promet à ses juges de ne plus s'absenter et d'être plus sage à l'avenir.

M. Courtois d'Herbal, capitaine-rapporteur, soutient les préventions d'abus de confiance et de dissipation d'effets; mais, en ce qui touche la désertion, après avoir fait entendre au prévenu des paroles sévères, il pense qu'en raison de son très jeune âge, de son repentir et de ses promesses répétées, il y a lieu d'user d'indulgence à fin de tempérer la sévérité de la loi sur cette matière; il s'en remet à la prudence du Conseil.

Procope, déclaré coupable de dissipation d'effets militaires seulement, est acquitté sur les autres chefs, et condamné pour celle-ci à la peine de six mois de prison.

— Dans notre numéro du 14 avril dernier nous rapportions les circonstances singulières de la mort d'une fille Geneviève Plé qui rentrait la veille dans un état complet d'ivresse au domicile qu'elle occupait en commun avec un ouvrier sur les ports, nommé Pierre Bigot, avait mis le feu à ses vêtements et était morte, sans que celui-ci lui portât secours, consumée à ce point que lorsque les habitans de la maison étaient accourus, attirés par la fumée, on avait trouvé son corps calciné.

Pierre Bigot, tranquillement endormi sur le carreau, tandis que Geneviève expirait en proie à cet horrible supplice auquel la torpéur produite par l'excès de l'ivresse la rendait en quelque sorte insensible, n'avait été arraché à son sommeil que pour être conduit en prison, et traduit en justice sous prévention d'homicide par imprudence.

Le 8 mai dernier, le Tribunal de police correctionnelle devant lequel toute sa défense consistait à dire qu'il était lui-même tellement ivre qu'il n'avait pu porter secours à la fille Plé, prononça contre lui un jugement qui : « Attendu que Bigot était dans la chambre dans laquelle la femme Plé a été brûlée, qu'il n'était pas dans un état d'ivresse tel qu'il ne pût s'apercevoir que le feu avait pris aux vêtemens de cette femme et appeler du secours, qu'il s'est par conséquent rendu coupable d'homicide par imprudence, condamne Bigot à deux années d'emprisonnement et 600 francs d'amende. »

Pierre Bigot, qui a formé appel de ce jugement, comparait aujourd'hui devant la Cour. Cet individu est atteint d'une surdité telle que, malgré la précaution que l'on a prise de placer pour lui un siège au pied de la Cour et plus près encore que le bureau du greffier, il ne peut entendre les questions qui lui sont adressées. Il invoque l'indulgence de ses juges et leur expose qu'il a de la fille Plé un enfant de treize ans, que sa détention laisse sans appui, et auquel il fait, autant qu'il lui est possible, tenir des secours.

La Cour, après en avoir délibéré, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Poinso, réduit à six mois la peine de l'emprisonnement, et fixe seulement à 50 francs le montant de l'amende.

— Deux de nos plus habiles peintres de fleurs se dirigeaient avant-hier vers onze heures du soir vers la fabrique des Gobelins, où ils sont employés l'un et l'autre lorsque, à l'entrée de la rue Moutetard, il furent tout à coup assaillis par deux individus ivres, ou du moins feignant l'ivresse, qui après les avoir renversés sur le pavé, les maltraitèrent de la manière la plus cruelle. Aux cris des deux artistes victimes de cette brutalité qu'aucune espèce de provocation de leur part n'explique, plusieurs personnes sortirent des boutiques et des maisons voisines. Les uns s'empressèrent de relever les deux blessés et de leur prodiguer des secours, et en même temps quelques autres se précipitèrent à la poursuite des individus qui les avaient assaillis.

Arrêtés et conduits au poste de la garde municipale, où ils passèrent la nuit, les deux agresseurs furent conduits au point du jour devant le commissaire de police du quartier auquel ils déclarèrent être tous deux vitriers ambulans. Ils ne purent, du reste, donner aucune explication sur les motifs qui les avaient portés à commettre leur attaque en gnet-apens, si ce n'est qu'ils étaient ivres et ne se rappelaient rien. Ces deux individus, dont l'accent révèle l'origine étrangère, ont été mis à la disposition du Parquet.

— Hier, à sept heures du soir, une jeune fille âgée de vingt ans, nommée Jeannette Q..., ouvrière chez un bijoutier de la rue Mauconseil, s'est précipitée du cinquième étage sur la voie publique. Heureusement, en tombant, sa chute a été amortie par la saillie d'un auvent de boutique. Relevée aussitôt, chacun s'est empressé de lui prodiguer des soins, et, par les ordres du commissaire de police appelé, elle a été transportée à l'Hôtel-Dieu.

On attribue cet acte de désespoir à de vives altercations survenues entre elle et une personne de la maison où elle travaille.

— On nous écrit de New-York, le 1^{er} juin :

« La Cour suprême de New-York a rendu la décision préparatoire sur la fin de l'interminable procès de M. Mac-Leod :

« Attendu qu'il serait impossible de statuer au fond dans la session actuelle, la Cour renvoie la cause à la prochaine session; ordonne que Mac-Leod sera commis à la garde du shériff de New-York, et que le shériff de Niagara sera déchargé de toute responsabilité. »

« On assure cependant que le shériff de New-York n'a pas voulu se charger de la responsabilité. M. Mac-Leod est fort bien traité dans sa prison; il a adressé aux journaux de la ville une lettre où il persiste à affirmer qu'il n'était point présent lors de l'incendie du brick *la Caroline*. »

— Le théâtre national de New-York a été consumé le 29 mai par un incendie qui ne peut être attribué qu'à la malveillance. Une jeune fille a péri dans les flammes. La justice est à la recherche des coupables.

— Par ordonnance du Roi, en date du 31 mai dernier, M. Goudchaux a été nommé notaire à Paris, en remplacement de M. Perret, démissionnaire.

Aux Variétés, Brunet, que tout le monde veut voir, remplit la salle chaque fois qu'il joue; ce soir, *Joerisse maître et valet*.

OPÉRA-COMIQUE. — Aujourd'hui *les Diamans de la Couronne*, précédés du *Pendu*.

Librairie. — Beaux-arts. — Musique.

— M. Dusillion a compris qu'on ne pouvait pas séparer l'Algérie de la France, et il s'est empressé de faire dresser, pour nos possessions en Afrique, une carte relevée sur les documens les plus officiels, contenant en outre le plan figuratif des principales villes de la régence.

L'Algérie, c'est encore la France avec nos intrépides soldats, avec notre drapeau qui flotte sur Alger, Oran, Bone, Constantine, Mostaganem, et jusque ce réduit de Mazagan, dont l'héroïque défense valut à l'armée d'Afrique un des plus beaux bulletins; l'Algérie, c'est la France avec la civilisation française, avec nos institutions, seules puissantes à conserver les conquêtes de nos armes. Sur cette carte nous suivrons la marche de nos expéditions, les grands travaux entrepris par le génie militaire, les routes ouvertes pour unir entre elles les villes sou-mises à notre domination, sur le littoral immense qui s'étend entre le pays de Tunis et celui de Maroc.

Car e d'Alger, de près d'un mètre, sur papier vélin. — Prix : 1 fr. 50 c., chez Dusillion, éditeur, rue Laflitte, 40.

— M. NAPOLÉON BACQUA publie une nouvelle édition des **CODES DE LA LÉGISLATION FRANÇAISE**, contenant la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, et celle du 2 juin 1841 sur les ventes judiciaires de biens immeubles, qui a apporté d'importantes modifications au Code de procédure. M. Bacqua, désireux de conserver aux Codes de la législation française la supériorité qui leur a été assurée, dès leur apparition, par les suffrages honorables de M. le ministre de la justice, de la magistrature et du barreau, a ajouté à la loi sur les ventes judiciaires de biens immeubles de nouvelles correlations d'articles. Il a fait également de nombreuses améliorations à d'autres parties de son ouvrage. On y trouve des matières qui n'existent dans aucun autre Code. Nous citerons notamment le nouveau texte officiel du Code de commerce, tel qu'il est publié par l'ordonnance du 3 janvier 1841, et le texte ancien concernant les faillites, qui est encore applicable aux faillites déclarées antérieurement à la promulgation de la loi du 28 mai 1838. Cette édition se recommande en outre par son luxe typographique. (Voir aux Annonces.)

L'éditeur DELLOYE met aujourd'hui en vente un volume inédit du père MALEBRANCHE. Le manuscrit de cet ouvrage était conservé dans le secret du cabinet d'un professeur de Faculté des Lettres de Paris. Nous félicitons M. Feuillet de l'empressément qu'il a mis à publier ce curieux ouvrage, dont il a acquies le manuscrit après la mort du dernier propriétaire.

Commerce. — Industrie.

Le magasin de M. SASTIAS, tailleur, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 39, au premier, est du nombre de ceux qui doivent être recommandés au monde fashionable pour le choix des étoffes de toute nouveauté, des tricots de laine pour pantalons, la bonne confection et les prix modérés. Cet établissement est déjà connu pour les paletots vigogne fourrés et les maicintosh de Londres, à 70 francs. On y trouve un assortiment de robes de chambre.

LA GAZETTE DES FEMMES

voirs imposés au beau sexe, les questions d'art et de littérature, la critique théâtrale, et enfin l'étude des modes, y sont développées avec une piquante originalité. Nous engageons vivement nos lectrices à souscrire à cette feuille, désignée à un immense succès. — LA GAZETTE DES FEMMES est un grand journal qui paraît TOUS LES SAMEDIS. — Toutes les personnes qui s'abonneront pour un an, avant le 25 juin, recevront pour rien le **KEZ-SAKE DES DAMES**, magnifique album, orné de soixante portraits, gravures et autographes. — On s'abonne en envoyant un mandat sur la poste, rue Montmartre, 182, à Paris. — Le prix de l'abonnement est de **VINGT FRANCS** par an (22 fr. pour la province).

dont les premiers numéros contiennent des articles de Mmes **SOPHIE GAY**, **VIRGINIE ANCELOT**, **ÉMILE DE GIRARDIN**, **LOUISE COLLET**, **COMTESSE D'ASH**, **CHARLES REYBAUD**, **AMABLE TASTU**, **DE BAWR**, **EUGÉNIE FOA**, **BLESSINGTON**, etc., etc., est un charmant journal qui, EXCLUSIVEMENT ÉCRIT PAR DES DAMES, doit plaire également à la gentille pensionnaire et à la femme du monde par ses matières aussi variées que morales. Les préceptes religieux, les devoirs, les conseils, y sont développés avec une piquante originalité. Nous engageons vivement nos lectrices à souscrire à cette feuille, désignée à un immense succès. — LA GAZETTE DES FEMMES est un grand journal qui paraît TOUS LES SAMEDIS. — Toutes les personnes qui s'abonneront pour un an, avant le 25 juin, recevront pour rien le **KEZ-SAKE DES DAMES**, magnifique album, orné de soixante portraits, gravures et autographes. — On s'abonne en envoyant un mandat sur la poste, rue Montmartre, 182, à Paris. — Le prix de l'abonnement est de **VINGT FRANCS** par an (22 fr. pour la province).

Rue de la Chaussée-d'Antin, n. 19 bis.

COMPAGNIE GÉNÉRALE D'ASSURANCES MUTUELLES CONTRE LA NON-LOCATION.

Cette Compagnie, qui assure les propriétaires et principaux locataires aux conditions les plus avantageuses et avec toutes les garanties désirables de sécurité contre les non-valeurs locatives, vient d'acheter à l'Administration centrale des Locations, rue Tiquetonne, 18, maintenant dissoute, la GAZETTE DES LOCATIONS ET DES VENTES, ainsi que son bureau d'indication de locations, ce sont encore de nouveaux avantages qu'elle offrira à ses assurés, puis, par l'aide de ce journal et de ce bureau elle parviendra plus promptement à éviter les non-valeurs, et cela sans demander aux assurés aucun nouveau sacrifice.

Les personnes non assurées pourront aussi, moyennant une légère rétribution, avoir recours à la GAZETTE DES LOCATIONS ET DES VENTES, ainsi qu'au bureau d'indication. S'adresser à la direction générale, rue de la Chaussée-d'Antin, 19 bis, et aux succursales, rue Saint-André-des-Arts, 51, rue de Bondy, 42, boulevard Poissonnière, 14, et enfin aux bureaux de la GAZETTE DES LOCATIONS ET DES VENTES, rue Richelieu, 48.

EN VENTE chez DENTU, au Palais-Royal, et chez PERISSE et DELLOYE, éditeurs.

DE LA MONARCHIE FRANÇAISE, OU L'AGONIE DE LA FRANCE.

Par M. le marquis de VILLENEUVE. — Deuxième édition. — Trois volumes in-8°. Prix : 18 francs, et par la poste, franco, 23 fr.

En vente chez L.-H. Delloye, éditeur, place de la Bourse, 13.

MÉDITATIONS MÉTAPHYSIQUES

et CORRESPONDANCE de N. MALEBRANCHE, Prêtre de l'Oratoire, avec J.-J. DORTOUR DU MAIRAN,

Publiées pour la première fois sur les Manuscrits originaux

PAR M. FEUILLET DE CONCHES.

1 vol. in-8 avec un Fac simile. — Prix : 4 francs.

En vente chez DUSSILLION, éditeur, rue Laffitte, 40, à Paris.

PORT-FOGLIO DES CONSTITUTIONS

ATLAS de douze feuilles, grand format vélin, ornés de Portraits et des Emblèmes de chaque époque. Prix : 16 francs, bien relié.

Qui ont régi la France, avec les Portraits des hommes célèbres qui les ont fait adopter, précédé d'un Résumé de l'Histoire parlementaire de France depuis 1789 jusqu'à nos jours.

TABLE DES MATIÈRES :

DÉBATS PARLEMENTAIRES qui ont eu lieu sous Louis XVI, la République, le Directoire et le Consulat. **DISCUSSIONS LÉGISLATIVES** sous l'Empire, la Restauration, les Cent Jours et la Révolution de Juillet. **DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME** en dix-sept articles, promulguée le 3 septembre 1791, avec les portraits en pied de Lafayette, en habit de commandant de la garde nationale, la main appuyée sur son épée, et de Mirabeau, au front large et au regard d'aigle, tenant à la main un projet de constitution. **LA NATION, LA LOI, LE ROI.** Texte complet de la constitution française du 14 septembre 1791, avec le Génie de la liberté sous la figure d'une jeune fille coiffée du bonnet phrygien, accompagnés de drapeaux aux trois couleurs. **ACTE CONSTITUTIONNEL DU 24 JUILLET 1793**, avec portrait en pied de Robespierre, tenant les balances de la justice en regard d'un faisceau d'armes surmonté d'une hache et du coq gaulois. **CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DU 5 FRACTIDOR AN III** (22 août 1795), Déclaration des droits et des Devoirs de l'Homme et du Citoyen français, avec les portraits en grand de Barras et de Sieyès en grand costume. **NOUVELLE CONSTITUTION RÉPUBLICAINE DU 22 FRI-**

MAIRE AN VIII (13 octobre 1799), avec le portrait du général Buonaparte, une main sur son épée et tenant de l'autre le drapeau de la victoire, et en regard la France représentée par une jeune femme couronnée de lauriers. **SÉNATUS-CONSULTE ORGANIQUE**, portant établissement du gouvernement impérial du 28 floréal an XII (16 mai 1804) avec un grand aigle se reposant sur des lauriers, un soldat d'Égypte présentant les armes, et le portrait de Napoléon en costume d'empereur décoré du grand cordon de la Légion-d'Honneur. **CHARTRE CONSTITUTIONNELLE DU 4 JUIN 1814** avec le portrait en pied de Louis XVIII, des drapeaux blancs surmontés de lys, la main de justice et les fleurs de lys de la couronne; un dragon assis et enveloppé de son manteau, ayant ses armes à ses côtés. **ACTE ADDITIONNEL AUX CONSTITUTIONS DE L'EMPIRE** du 22 avril 1815, Napoléon y est représenté en costume de chevalier, abrité sous des drapeaux surmontés des aigles impériales et d'un grand aigle qui prend son vol emportant des branches de laurier. **CHARTRE CONSTITUTIONNELLE DU 9 AOÛT 1830**, surmontée d'une sphère où est écrit le mot Liberté, soutenue par un élève de l'École polytechnique et un homme du peuple, élevé sur des pavés, ayant les bras nus et appuyés sur le canon d'un fusil de munition.

Au Dépôt des Cartes géographiques de chaque Département, rue Laffitte, 40.

EN VENTE chez DELLOYE, éditeur, place de la Bourse, 13.

LA VÉRITÉ SUR LA QUESTION D'ORIENT ET SUR M. THIERS,

Par M. le comte d'ANGEVILLE, député de l'Ain.

Un volume in-8. — Prix : 6 fr.

TRAITEMENT DES MALADIES SECRÈTES, DES DARTRES,
Par la méthode végétale dépurative et rafraichissante
Du Docteur BELLIOU, rue des Bons-Enfants, n. 32, Paris.
Brochure de 150 pages, 12^e édition : 1 fr. ; 1 fr. 50 c. par la poste, chez l'auteur. (Aff.)

PUBLICATIONS LÉGALES.

Sociétés commerciales.

ETUDE DE M. ARGY, ANCIEN GREFFIER. Rue St-Méry, 30, à Paris. D'un acte sous signatures privées fait double à Paris, le 14 juin 1841, enregistré le 15 par Levardier, qui a reçu les droits :

Entre : M. Firmin BAILLY, restaurateur commune de Passy, avenue de la Porte-Maillot, 13 bis, d'une part ; Et M. Adolphe LEROUX, restaurateur au même lieu, d'autre part ; Il appert, Que la société formée primitivement entre les susnommés et M. BOMBARDA, demeurant et modifié par le retrait de M. Bombarda, suivant autre acte en date du 17 avril aussi dernier enregistré et publié conformément à la loi, a été dissoute à partir dudit jour 14 juin courant ;

Que la liquidation sera faite en commun ; Que tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait dudit acte, pour le faire publier et afficher conformément à la loi. 15 juin 1841. Pour extrait, ARGY.

D'une sentence arbitrale rendue par MM. Lugol et Bazile, le 2 juin 1841, enregistré à Paris, le 11 du même mois, déposée, rendue exécutoire par une ordonnance de M. le président du Tribunal de commerce de la Seine, en date dudit jour 4 juin, enregistrée le 16 ; il appert que la société en nom collectif formée sous la raison sociale BOLLÉSTEIX et DURET, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de nouveautés, sis à Paris, rue St-Honoré, 301, entre M. Isidore-Alfred BOLLÉSTEIX, md de nouveautés, à Paris, rue Saint-Honoré, n° 301, et M. Jean-Louis DU-

RET, aussi marchand de nouveautés, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro, suivant autres sous signatures privées en date du 13 octobre 1840, enregistré à Paris, le 13 du même mois. fol. 91 c. 6 et 7, est et demeure dissoute à partir du 1^{er} juin 1841. M. Jean-Louis Duret est nommé liquidateur de ladite société. LEBRETTON.

D'un acte sous-seing privé en date du 10 juin courant, enregistré, il appert qu'une société en nom collectif ayant pour titre Briquerie belge des Thernes, a été formée pour dix années, qui ont commencé à courir le 1^{er} mai dernier, entre MM. Paul PERSIN, demeurant aux Thernes, rue Demours, 9 ; Jean-Pierre SOULIE, demeurant à Paris, rue de la Bruyère, 24, et Dieudonné-Joseph de GERADON, demeurant à Paris, rue du Bac, 84 bis, sous la raison sociale PERSIN, SOULIE et de GERADON. Le siège de la société est fixé aux Thernes, rue Demours, 4. Le capital social est, quant à présent, fixé à 45,000 francs, à fournir par tiers par chacun des associés. Il pourra être porté à 150,000 francs. M. PERSIN sera le gérant de la société, et en cette qualité il administrera, fera les achats ordinaires nécessaires à la fabrication ; opérera la vente des briques et autres produits de l'établissement. Tous achats dépassant 1,000 francs ne pourront être faits sans l'approbation des associés. La signature sociale appartiendra à chacun des associés et ne pourra être employée que pour les affaires de la société. Il ne pourra être contracté sous la raison sociale et pour les affaires de la société aucuns billets, lettres de change, engagement ou obligation que ce soit sans le concours personnel de la signature des trois associés. Tout autre engagement serait nul et resterait pour le compte de celui qui aurait souscrit. Pour extrait, HENRY.

D'un acte passé devant Me Le Monnier, substituant Me Aubry et son collègue, notaires à Paris, les 10 et 11 juin 1841, enregistré : Il appert que M. Joseph-Raoul-Ferdinand LESUEUR, propriétaire, demeurant à Paris, rue Bergère, 16, et Mme François-Marie-Anne-Noël-Joséphine PÉRIGORD, veuve de M. Antoine-François PUGENS, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Cherche-Midi, 13, ont déclaré dissoudre à compter du 10 juin 1841 la société en commandite connue sous le nom de Compagnie des Marbres des Pyrénées formée suivant acte passé devant Me Vavin, notaire à Paris, le 24 janvier 1838, et modifiée suivant acte passé devant ledit Me Aubry, les 18 et 31 juillet suivant. Cette dissolution a été ainsi faite par M. Lesueur et Mme PUGENS, au moyen de ce qu'aucune action n'a été placée et qu'ils étaient les seuls intéressés dans ladite société.

NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur DUMONT, distillateur, rue Neuve-St-Eustache, 36, le 26 juin à 3 heures (N° 2323 du gr.)

Pour assister à l'Assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présomus que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces billets n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. De la dame veuve Rey, fabricante de cadres, rue de la Bibliothèque, 13, le 22 juin à 10 heures (N° 2391 u gr.)

Des sieurs FRANCOIS et ARNAL, fabricants d'encre typographique, barrière Fontainebleau, 20, et du sieur Arnal personnellement, le 22 juin à 3 heures (N° 2402 du gr.)

Du sieur SCHIE, mercier, rue de Valenciennes, 39, le 25 juin à 10 heures (N° 2399 du gr.)

Du sieur BARTSCH, dit Frédéric, tailleur, rue Montargueil, 17, le 25 juin, à 10 heures (N° 2366 du gr.)

Du sieur LEROUX, fab. de tissus, rue Bourbon-Villeneuve, 9, le 25 juin à 11 heures (N° 2359 du gr.)

Du sieur FOURAGE, tailleur, rue Notre-Dame-des-Victoires, 10, le 25 juin à 12 heures (N° 2396 du gr.)

Du sieur LECLERC, mécanicien, rue de Tournai, 1, le 26 juin à 10 heures (N° 2172 du gr.)

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du Tribunal de commerce de Paris, du 16 juin courant, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur RIBOULOT, maître maçon et marchand de vins-traiteur, boulevard Charonne, 64, nommé M. Roussel juge-commissaire, et M. Clavery, rue Neuve-des-Petits-Champs, 68, syndic provisoire (N° 2453 du gr.)

Du sieur ROUSSEAU jeune, entrep. de maçonnerie, rue de l'Est, 11 bis, nommé M. Fassin juge-commissaire, et M. Huet, rue Godeot, 1, syndic provisoire (N° 2454 du gr.)

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salles des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

Du sieur DUMONT, distillateur, rue Neuve-St-Eustache, 36, le 26 juin à 3 heures (N° 2323 du gr.)

Des sieurs FRANCOIS et ARNAL, fabricants d'encre typographique, barrière Fontainebleau, 20, et du sieur Arnal personnellement, le 22 juin à 3 heures (N° 2402 du gr.)

Du sieur SCHIE, mercier, rue de Valenciennes, 39, le 25 juin à 10 heures (N° 2399 du gr.)

Du sieur BARTSCH, dit Frédéric, tailleur, rue Montargueil, 17, le 25 juin, à 10 heures (N° 2366 du gr.)

Du sieur LEROUX, fab. de tissus, rue Bourbon-Villeneuve, 9, le 25 juin à 11 heures (N° 2359 du gr.)

Du sieur FOURAGE, tailleur, rue Notre-Dame-des-Victoires, 10, le 25 juin à 12 heures (N° 2396 du gr.)

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS. De la demoiselle BIRETTE, tenant pension de dames, rue Bleue, 3, le 25 juin à 10 heures (N° 2290 du gr.)

Du sieur BEZINE, md de draps, place de la Bourse, 10, le 25 juin à 11 heures (N° 2269 du gr.)

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

ASSEMBLÉES DU VENDREDI 18 JUIN. DIX HEURES : Baudry, mécanicien, conc. — Tamisey, père, libraire, id. — Mougin et Goy, limonadiers, id. — De Rigault, md de bois, clôt. — Desval-Barbe, anc. négociant, id. — Fouquet, limonadier, vérif.

ONZE HEURES : Vieville-Girard, nég., vérif. Berton fils, bijoutier, remise à huitaine. — Langevin, fab. de bijoux, id. — Desprez, tapissier md de meubles, conc. — Fabre, traiteur, clôt.

MIDI : Lobé-Desenne, banquier, id. — Moreau, épicer et md de vins, vérif. — Emile Bernard, négociant exportateur, id. — Beljout et Plomann, tailleurs, synd.

DEUX HEURES : Dille Deratte, md de nouveautés, id. — Bouche, md de cheveux, remise à huitaine. — Jacquet, tailleur, clôt. — Fougère, fab. de bronzes, id. — Duprateau, lingier à façon, délib.

AVIS DIVERS. ETUDE DE M^e MARTIN LEROY, AGRÉE, Rue Traine-Saint-Eustache, 17. MM. les actionnaires de la compagnie Bidault et Co sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, à la requête du censeur, pour le mardi 29 juin, à sept heures du soir, rue de la Jussienne, 11, au siège de la société, pour entendre une communication du censeur et délibérer sur les modifications à apporter aux statuts.

ETUDE DE M^e AMÉDÉE LEFEBVRE, Avocat-agrégé, rue Vivienne, 34. D'une sentence arbitrale rendue par MM. Sebrère et Desboudet, arbitres-juges, le 18 mai 1841, enregistrée à Paris, le 9 juin 1841, fol. 188, c. 1^{re} et 2^e, par Debast, qui a perçu 18 fr. 70 cent., 10^e compris, et déposée au greffe du Tribunal de commerce de Paris, et rendue exécutoire le 21 mai, signifiée par exploit de Bertot, huissier à Paris, le 14 juin 1841, entre M. Vaucher, baron de Strubing,

TROISIÈME ÉDITION COMPLÈTE.

La Collection complète du Journal des Connaissances usuelles et pratiques se compose de 28 vol. grand in-8, ornée de gravures en taille-douce ou lithographiées : cette collection, qui n'est point clichée, a été réimprimée trois fois, et chaque fois elle a subi les améliorations que réclamait les matières traitées dans cette véritable encyclopédie pratique.

Cet ouvrage, qui doit être et qui a toujours été distingué des publications analogues, est une mine féconde et toujours utile, car les applications pratiques y sont décrites avec soin et précision, afin de les rendre USUELLES ET PRATIQUES.

Le prix des 28 volumes de la collection, qui était de 120 fr., n'est plus aujourd'hui que de 35 fr., par suite d'une réimpression complète de quelques années épuisées.

Le journal, qui paraît avec la plus grande exactitude au milieu de chaque mois, a été fondé en 1823 par MM. d'Arctet, Ch. Dupin, Francœur, de Lasteyrie, Gillet de Grandmont, etc. Le journal mensuel est composé de 3 à 4 feuilles ou de 48 à 64 pages d'impression.

Prix : Paris, 12 fr. ; départements, 13 fr. 80 c. BUREAU, 14, faubourg Poissonnière. — On s'abonne également chez MM. les directeurs des postes aux lettres, des Messageries et chez tous les libraires de province. Les lettres non affranchies sont refusées.

10 fr. CODES 10 fr.

DE LA Législation Française Par NAPOLEON BACQUA, Avocat à la Cour royale de Paris.

SEULE ÉDITION COMPLÈTE. — Un magnifique volume in-8°, contenant :

- 1^o Code politique ou la Charte.
- 2^o Code civil.
- 3^o Code de procédure civile.
- 4^o Code de commerce.
- 5^o Code d'instruction criminelle.
- 6^o Code pénal.
- 7^o Code des frais, tarifs civil, criminel et administratif.
- 8^o Code administratif.
- 9^o Code de Pharmée.
- 10^o Code des avocats.
- 11^o Code de la chasse.
- 12^o Code de la contrainte par corps.
- 13^o Code des contribuables.
- 14^o Code des cultes.
- 15^o Code électoral législatif.
- 16^o Code de l'enregistrement.
- 17^o Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.
- 18^o Code forestier.
- 19^o Code de la Garde nationale.
- 20^o Code de l'instruction publique.
- 21^o Code municipal et départemental.
- 22^o Code des Avoués et officiers ministériels.
- 23^o Code des patentes.
- 24^o Code de la pêche fluviale.
- 25^o Code des poids et mesures.
- 26^o Code de la police médicale.
- 27^o Code de la presse.
- 28^o Code de la propriété industrielle et littéraire.
- 29^o Code rural.
- 30^o Code des tribunaux.
- 31^o Code de la voirie.
- 32^o Code des FORMULES.
- 33^o Lois et ordonnances diverses.

Le BUREAU, RUE des POULIÈRES-ST-HONORÉ, 9 bis, PRÈS le LOUVRE. L'éditeur s'empresse d'informer le public que cette nouvelle édition est augmentée des lois du 3 mai 1841 sur l'EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE, et du 2 juin 1841, sur les VENTES JUDICIAIRES DE BIENS IMMEUBLES.

Plus de Maladies secrètes. PARALGINE, PRÉPARATION brevetée du Gouvernement. Seul dépôt place de l'Oratoire, 4, au coin de la rue du Coq.

propriétaire, demeurant à Paris, rue Godot-Mauroy, 1 ; Et M. Joseph Miegewille, demeurant à Paris, rue de Richelieu, 80 ; il appert que les conventions verbales intervenues entre les parties à Liverpool, le 16 janvier 1840, ont été déclarées réalisées, et que le brevet qui a été obtenu le 12 septembre 1840, sous le n° 11.332, a été déclaré être la propriété de M. Vaucher baron de Strubing, pour être transféré en son nom avec défenses au sieur Miegewille d'usur du brevet et des procédés. Pour extrait, AMÉDÉE LEFEBVRE.

Adjudications en justice.

VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. En l'Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.

Le samedi 19 juin 1841. Consistant en tables, buffet, chaises, vases en bras, etc. Au compt.

Le lundi 21 juin 1841. Consistant en bureaux, tables, fauteuils, bascule, plateaux, poids, etc. Au compt.

Consistant en tables, chaises, fauteuil, armoires, gravures, fontaine, etc. Au compt.

Consistant en tables, commodes, glaces, pendule, porcelaine, faïence, etc. Au compt.

Le mercredi 23 juin 1841. Consistant en bureau, toilette, pendules, chaises, fauteuils, tables, etc. Au compt.

DECÈS DU 15 JUIN.

Mme Pierret, rue de la Monnaie, 11. — M. Bréchet, rue de Lancy, 12. — M. Augaré, rue du Chemin-de-Pantier, 17. — M. Dohain, rue du Faub.-St-Marlin, 198. — Mme Gubious, rue de la Grande-Truanderie, 1. — M. Broucke, rue aux Ours, 11. — Mme veuve Boivin, rue Charlot, 5. — Mme Juvin, rue St-Maur-St-Marlin, 12. — Mlle Thiéry, rue de Limoges, 14. — M. Rodde, rue de Tourmelles, Philippe, 7. — M. Honore, rue des Tourmelles, 54. — M. Surville, rue du Bac, 71. — M. Champion, à la Pitie. — Mlle Boucher, rue des Postes, 40. — M. Tacherat, rue Regrattière, 10. — Mlle Angiboust, rue Copeau, 18.

BOURSE DU 17 JUIN.

	1 ^{er} c.	pl.	ht.	pl.	bas	dér. c.
5 0/0 compt.	114 55	114 60	114 50	114 55		
— Fin courant	114 65	114 75	114 60	114 65		
3 0/0 compt.	76 55	76 60	76 50	76 55		
— Fin courant	76 65	76 75	76 60	76 65		
Naples compt.	102 10	102 10	102	102 5		
— Fin courant						
Banque 3235		Romain		102		
Obl. de la V. 1297 50		id. active		23 5/8		
Cass. Laffite 1080		id. diff.		5 3/4		
— Ditto	5190	— pass.				
4 Canaux		3 0/0		100 5/8		
Caisse hypot.		5 0/0		110		
(St-Germ.)	690	Banque		710		
— Vers. dr.	332 50	Piémont		1160		
— gauche	192 50	Portug. 3 0/0				
— Rouen	458 75	Halti		665		
Orléans	488 75	Autriche (L)		350		

BRETON.